

# DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION D'APPEL DE DISTRICT

Réunion du 5 mai 2026 à 18h15

**Président de séance :**

- Monsieur Julien SOULIE

**Secrétaire de séance :**

- Monsieur Patrice RENARD

**Membres :**

Monsieur Etienne SALLES – Monsieur Jean-Baptiste BRAU-GAYE

**Membre excusé :**

Monsieur Gautier DUGARDIN

Vu le titre 3 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux compétitions

Vu la décision de la Commission départementale des litiges en date du 16 avril 2026

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le club QM ORLEIX en date du 20 avril 2026

Vu les convocations adressées aux parties intéressées en date du 25 avril 2026

A l'appel de la cause, le Président de la Commission a constaté la présence et l'identité de : Monsieur Mathieu PENIN et Monsieur Sébastien VIGNEAU

Le Président a informé les personnes convoquées de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées, ou de se taire.

Le Président a exposé oralement les faits et a rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel.

Ont été entendus en leurs observations : Monsieur Mathieu PENIN et Monsieur Sébastien VIGNEAU

Monsieur Mathieu PENIN a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1- En préambule, Monsieur le Président de la Commission d'Appel rappelle la décision qui a motivé l'appel et met au débat l'irrecevabilité éventuelle de l'appel formulé par le club d'ORLEIX, en l'absence d'informations relatives à l'auteur et à la date de la décision contestée.

M. Penin du club d'Orleix pensait que mentionner le numéro du PV (25) de la commission de première instance suffisait. Il nous fait remarquer aussi qu'il ne dispose pas de secrétaire dans son club ni de conseiller juridique et que les tâches qui incombent à un président de club sont immenses, et que sur le fond du litige il aurait très largement raison.

2- Puis parole est donnée M, Penin pour motiver les raisons de son appel.

M.Penin rappelle alors les faits et considère que la Commission Litige et discipline a fait une erreur de lecture du règlement (art 84) sur les conditions de participation des joueurs à une rencontre dans une équipe de niveau inférieur, en l'espèce deux joueurs ayant joué

en équipe 3 alors qu'ils avaient participé le week-end avant à un match de l'équipe 2 (le 4/04/2026) et que celle-ci ne jouait pas le jour du match de l'équipe 3 (le 11/04/2026). Or, avant le match de l'équipe 3, les deux joueurs en question ont joué le mercredi 8/04/2026 en équipe 1 du club, donc de niveau supérieur, et cette dernière jouait aussi le jour du match de l'équipe 3.

M. Penin met donc en avant qu'il faut se baser sur ce dernier match disputé par les deux joueurs en question, soit celui du mercredi en équipe 1 de niveau supérieur, et non le dernier match de l'équipe 2, qui n'a plus à être pris en compte.

Il considère que le club d'Orleix n'était donc pas en infraction au vu des règlements et que ces joueurs avaient parfaitement le droit de participer à la rencontre avec l'équipe 3 le 11/04/2026.

3- Monsieur le Président donne alors la parole à M. Vigneau du Club de Soues.

Ce dernier explique que son club a porté réserve sur la qualification de deux joueurs du club d'Orleix qui participaient au match de l'équipe 3 le 11/04/2026, alors qu'ils avaient participé à la rencontre du 04/04/2026 avec l'équipe 2 et que cette dernière ne jouait pas le jour ou le lendemain du match de l'équipe 3.

Il précise qu'à ce moment-là il ne savait pas que les deux joueurs en question avaient participé à un match avec l'équipe 1 du club d'Orleix (soit le mercredi 8 avril 2026, précédant le match de l'équipe 3).

4- Les parties ont débattu sur le sens de l'article 84 applicable.

M. le Président a rappelé que cette réglementation est toujours sujette à interprétation compte tenu d'une rédaction parfois peu explicite.

M. Penin a eu la parole en dernier.

5- Après avoir pris connaissance des informations délivrées par les personnes présentes lors des débats, des FMI, et de l'appel interjeté par courriel du 20 avril 2016, la Commission constate que :

- Le courriel portant appel est le suivant :

*« De : 506074 QUAND MEME ORLEIX <506074@footoccitanie.fr>*

*Envoyé : lundi 20 avril 2026 09:19*

*À : Jurique HAUTES-PYRENEES <juridique@district-foot-65.fff.fr>*

*Cc : ISAC Nicole <nicole.isac@orange.fr>*

*Objet : Appel décision PV 25*

*Bonjour,*

*Je souhaite faire appel sur la décision du match perdu par pénalité pour mon équipe 3.*

*Je vous confirme bien le règlement que les joueurs alignés sur la feuille du mercredi en coupe de Bigorre peuvent participer avec mon équipe 3 le week suivant vu que les équipes 1 et 3 jouent ce même week end.*

*Merci de prendre acte de mon appel.*

*Et surtout enlever les amendes suite à cette erreur....et remettre les point de la victoire et enlever la pénalité...*

*Cordialement.*

*Mathieu Penin*

*Président QM ORLEIX*

*06-23-80-55-57 ».*

- Contrairement à ce qui a été indiqué à titre liminaire, la recevabilité de cet appel n'est pas déterminée, comme en matière disciplinaire, par le dernier alinéa de l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire (« *L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction (s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été pris* ») ; la décision en cause étant d'ordre statutaire au sens de l'article 187 des règlements généraux.

La recevabilité de cet appel est ainsi déterminée par l'article 190 des règlements généraux. :

*« 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ou déclarée sur Footclubs. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel ».*

La Commission constate que le formalisme de l'appel en matière statutaire n'exige d'indiquer ni le nom de l'auteur de la décision contestée, ni la date de celle-ci.

En l'espèce, le courriel portant appel permet d'identifier la décision prise, via le n° de PV et surtout, via la pénalité prononcée.

En conséquence, l'appel sera déclaré recevable.

6- Sur le fond, rappelons les dispositions de l'article 84 des règlements généraux de la Ligue de football d'Occitanie, relatif à la participation des joueurs en équipe inférieure :  
*« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :*

*a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. (...) ».*

La Commission départementale des litiges a considéré que l'article 84 n'avait pas été respecté, dès lors que l'équipe 2<sup>ème</sup> d'ORLEIX ne jouait, ni le 11 avril 2026, ni le 12 avril 2026.

En l'espèce, il est cependant établi que :

- les deux joueurs d'ORLEIX ont joué avec l'équipe 2 le 4 avril 2026
- ces mêmes joueurs ont joué avec l'équipe 1 le 8 avril 2026 (ce que le club de SOUES ignorait en réalité lors de sa réclamation)

- ces mêmes joueurs ont joué avec l'équipe 3 le 11 avril 2026, alors même que l'équipe 1 jouait également le 11 avril 2026
- la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (l'équipe 1 ou l'équipe 2 d'ORLEIX) est celle de l'équipe 1 en date du 8 avril 2026
- l'équipe 1 a joué un match officiel le même jour que l'équipe 3 d'ORLEIX, le 11 avril 2026

Autrement dit, les deux joueurs d'ORLEIX ont pu valablement participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure (l'équipe 3) le 11 avril 2026, dès lors qu'ils étaient entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe 1 en date du 8 avril 2024 et que l'équipe 1 a également joué un match officiel le 11 avril 2026.

La Commission départementale des litiges ne pouvait pas considérer que la situation de l'équipe 2 d'ORLEIX dans la mesure où l'article 84 précité vise « *la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club* »; équipe qui est, par rapport à l'équipe 3, soit l'équipe 1 soit l'équipe 2.

La décision de la Commission départementale des litiges en date du 16 avril 2026 doit donc être infirmée.

## PAR CES MOTIFS

Compte tenu de ces éléments et de ces circonstances, **la Commission décide**, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent, et des personnes auditionnées, et statuant en matière statutaire et en deuxième ressort, **de :**

- **infirmier la décision de la Commission départementale des litiges en date du 16 avril 2026**
- **statuer à nouveau :**
  - **ordonner infondée la réclamation du club SOUES CF**

- ordonner que le match n°53768848 du 11 avril 2026 – SOUES CF 3 / QM ORLEIX 3 – a été gagné par QM ORLEIX 3
- ordonner que les points attachés à ce match gagné soient attribués à QM ORLEIX 3.

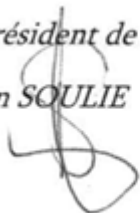
Frais d'appel à la charge du club QM ORLEIX : 65€.

Frais d'appel à la charge du club SOUES CF : 65€.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'appel de la Ligue d'Occitanie (dont le siège administratif est au 1, Route de Cépet, Lieudit Marens 31180 CASTELMAUROU), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, selon les dispositions de l'article 190 des règlements généraux.

*Le Président de la Commission d'appel de District*

*Julien SOULIE*



*Le Secrétaire de séance*

*Patrice RENARD*

